

GE_GERICHTE A/3283/2014 vom 19. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3283_2014

FR: GE_GERICHTE A/3283/2014 du 19 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/3283/2014 del 19 marzo 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 19.03.2015
A/3283/2014

A/3283/2014 ATA/284/2015 du 19.03.2015 (MARPU) , RETIRE Parties :
AMBULANCES ODIER SA / AS AMBULANCES SERVICES SA, SK AMBULANCES SA, SAG SECOURS AMBULANCES SA, A.C.E. GENÈVE AMBULANCES SA, HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3283/2014 - MARPU ATA/284/2015 " ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 19 mars 2015 dans la cause AMBULANCES ODIER SA représentée par Me Jacques Roulet, avocat contre HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE représentés par Me Pierre Martin-Achard, avocat et A.C.E. GENÈVE AMBULANCES SA , appelée en cause représentée par Me Aude Longet-Cornuz, avocate et AS AMBULANCES SERVICES SA , appelée en cause et SAG SECOURS AMBULANCES SA , appelée en cause et SK AMBULANCES SA , appelée en cause représentée par Me Dominique Levy, avocat Vu le recours interjeté le 27 octobre 2014 par Ambulances Odier SA contre une décision des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) du 13 octobre 2014 ; vu le retrait du recours intervenu par pli du 13 février 2015 ; vu les conclusions en allocation d'une indemnité de procédure prises par les HUG, A.C.E. Genève ambulances SA et SK ambulances SA ; vu l'absence de conclusion prise sur ce point par AS ambulances services SA et SAG secours ambulances SA lesquelles ne se sont au demeurant pas déterminées sur le recours durant la phase d'instruction. Considérant, en droit, qu'en cas de retrait d'un recours, les parties qui y ont conclu, ont droit à une indemnité de procédure à la charge du rétractant (art. 87 al. 2 et 89 LPA) ; qu'une telle indemnité, arrêtée à CHF 1'000.- par partie, sera allouée à celles qui y ont conclu ; qu'aucun émolument de procédure ne sera en revanche prélevé ; vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; alloue, à la charge d'Ambulances Odier SA, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- aux Hôpitaux universitaires de Genève., de CHF 1'000.- à A.C.E. Genève ambulances SA et de CHF 1'000.- à SK ambulances SA ; dit que les frais de procédure, émolument et indemnité peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) dans le délai de trente jours dès la notification de la décision. communique la présente décision, en copie, à Me Jacques Roulet, avocat de la recourante, à Me Pierre Martin-Achard, avocat des Hôpitaux universitaires de Genève, à Me Aude Longet-Cornuz, avocate d'A.C.E. Genève ambulances SA, appelée en cause, à AS ambulances services SA, appelée en cause, à SAG secours ambulances SA, appelée en cause, ainsi qu'à Me Dominique Levy, avocat de SK ambulances SA, appelée en cause. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.